



**COMPTE RENDU D'AUDIENCE ET DECISION
DE LA COMMISSION NATIONALE DE DISCIPLINE
DE LA FEDERATION FRANCAISE DE TIR,**

**SIEGEANT EN ORGANE DISCIPLINAIRE EN 1^{ère} INSTANCE
LE 25 septembre 2025**

Dossier : FFTir- XD25-005

Le 11 décembre 2024, au pas de tir 100 mètres, lors d'une séance de tir dans un club affilié à la FFTir, un licencié commettait des manquements graves à la sécurité. Alors que des tireurs étaient encore aux cibles, signalé par des avertisseurs lumineux équipant le stand, l'intéressé reprenait le tir depuis son poste avant d'être arrêté par d'autres tireurs présents.

L'intéressé était exclu de l'association et une demande de suspension de licence était formulée par le club auprès du Président de la fédération.

L'exploitation des caméras de surveillance du club permettaient de constater la faute du tireur mais également d'autres manquements à la sécurité d'un autre usager. Cette situation caractérisée par l'absence d'un responsable de pas de tir aurait pu être évitée si le club avait examiné plus sérieusement l'organisation de ses séances de tir.

La Commission disciplinaire nationale de première instance a été saisie par le président de la FFTir.

Elle a par décision du 25 septembre 2025 estimé que les faits reconnus par le licencié, constituaient des violations de l'article 2 du Règlement disciplinaire fédéral, constituant à la fois des « faits contraires aux règles posées par les statuts et règlements de la fédération ou de ses organes déconcentrés », des « actes répréhensibles ou actes ou faits contraires notamment aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ».

En conséquence, elle a prononcé :

- **Une suspension de salle ou de terrain pour une durée de 3 mois, en d'autres termes une interdiction de tirer pendant trois mois dans tout stand homologué d'une association membre de la FFTir ;**
- **La publication anonyme sous forme de résumé de la décision.**